

## N° 7178

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.9.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2017).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière.....	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires.	8

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017.

Cabasson, le 28 juillet 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Un accord de coopération en matière de défense aérienne face aux menaces aériennes non militaires a été signé à Bruxelles, le 16 février 2017 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. L'accord vise à protéger l'espace aérien luxembourgeois contre l'intrusion d'un aéronef civil qui aurait été victime d'une prise de contrôle hostile en vue de perpétrer une attaque et qui représenterait un danger pour le pays.

L'accord s'inscrit dans une volonté de mettre en place une coopération transfrontalière avec les pays voisins afin de couvrir tous les scénarios de voies d'entrée d'une telle menace dans l'espace aérien luxembourgeois (en provenance de la Belgique, de l'Allemagne et de la France). Le présent accord entre les pays du Benelux et la France fait ainsi suite à l'accord relatif au système de réponse face aux menaces aériennes non-militaires qui a été signé à La Haye, le 4 mars 2015 entre les pays du Benelux (dénommé ci-après „accord Benelux“) et qui est entré en vigueur entre les Parties le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cet accord Benelux a mis en place une rotation au niveau de la surveillance de l'espace aérien et de l'exécution des mesures tactiques, qui reviendront en alternance aux autorités belges et néerlandaises. Concrètement ceci signifie qu'un aéronef néerlandais est amené tous les quatre mois à effectuer ces mesures pour le compte de la Belgique. Etant donné que la Belgique avait signé auparavant un accord de coopération avec la France qui ne prévoyait pas cette répartition des responsabilités, la conclusion d'un accord quadrilatéral s'imposait afin de permettre l'entrée d'un aéronef néerlandais dans l'espace aérien français, lorsqu'il exécute les mesures tactiques pour le compte de la Belgique.

Al'instar de l'accord Benelux, le présent accord vise à mettre en place une coopération transfrontalière entre les pays du Benelux et la France afin d'améliorer les capacités d'interventions des Parties et de

faciliter l'échange d'informations, ceci dans le but de répondre aux menaces aériennes non militaires.

Le présent accord de coopération autorise ainsi les Parties, dans le cadre d'une suspicion de menace aérienne, à traverser la frontière pour entrer dans l'espace aérien des autres Parties et à y exercer les actions tactiques prévues dans l'accord et clairement définies dans le texte, sur autorisation expresse de la Partie dans l'espace aérien de laquelle se trouve l'avion suspect.

Concrètement l'accord permet à un aéronef français d'entrer dans l'espace aérien belge ou luxembourgeois en cas de poursuite d'un avion civil suspect et vice versa. En absence de frontières communes, les Néerlandais n'ont pas souhaité qu'un aéronef français entre dans leur espace aérien. Cette possibilité ne figure donc pas dans l'accord.

Pour rappel, les cas d'intrusion d'un aéronef militaire au-dessus du territoire luxembourgeois relèvent de la compétence de l'OTAN, à laquelle le Luxembourg a donné délégation pour protéger son espace aérien. Ces scénarios de menaces provenant d'un aéronef militaire n'entrent donc pas dans le champ d'application du présent accord de coopération.

En ce qui concerne les menaces aériennes non militaires, toute décision concernant l'aéronef suspect revient aux autorités nationales compétentes pour l'espace aérien dans lequel l'aéronef en question se trouve. L'accord Benelux a instauré un système de riposte selon lequel l'espace aérien du Benelux est considéré comme espace commun dont la surveillance revient en alternance aux autorités belges et néerlandaises. En cas d'incident, l'aviation militaire belge ou néerlandaise, en fonction de la rotation, est appelée à intervenir dans l'espace aérien luxembourgeois.

Au vu du rôle joué par la Belgique et les Pays-Bas dans la surveillance et la protection de l'espace aérien luxembourgeois, il était logique que la conclusion de tout autre accord avec d'autres pays voisins se fasse également de concert avec les partenaires belges et néerlandais.

Le contenu des deux accords est assez similaire, la plupart des différences se situent au niveau de la formulation et résultent de divergences au niveau de la terminologie ou de la pratique.

En ce qui concerne la substance de l'accord, une différence notable par rapport à l'accord Benelux a trait à la panoplie de mesures tactiques que le texte autorise, après accord de la Partie concernée, à exécuter dans l'espace aérien de cette Partie. Contrairement à l'accord Benelux, le présent accord de coopération exclut expressément le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges ainsi que le tir de destruction, aussi appelé l'usage de la force létale dans le cadre de l'accord Benelux. Rappelons que dans l'accord Benelux, le Luxembourg a de toute façon interdit l'usage de la force létale au-dessus de son territoire.

Les mesures permises dans le cadre du présent accord, à condition qu'elles aient été autorisées par l'autorité nationale luxembourgeoise compétente, s'arrêtent donc au tir de semonce au moyen de leurres infrarouges. Dans le cadre de l'accord Benelux, est également autorisé dans l'espace aérien luxembourgeois le tir de semonce en rafale avec le canon mitrailleur.

Pour ce qui est de la terminologie, le présent accord de coopération n'utilise pas le terme „*Renegade*“, bien que le même phénomène soit visé, c'est-à-dire un aéronef civil avec ou sans pilote suspecté d'être victime d'une prise de contrôle hostile ou d'être utilisé à des fins hostiles. La définition inclut ainsi expressément les drones, contrairement à l'accord Benelux qui les inclut implicitement en référence à des „*civil air platform*“.

Par ailleurs, dans la partie „dommages et réclamations“, il n'y avait pas de consensus entre les Parties pour intégrer une référence directe au traité SOFA (Statuts of Forces Agreement) OTAN, référence standard qui figure également dans l'accord Benelux. Toutefois, le contenu des dispositions du SOFA a été repris tel quel de manière à ce que dans la pratique il n'existe pas de différence au niveau des différents régimes d'indemnisation.

Dans l'optique de couvrir toutes les voies d'entrée d'une menace aérienne dans l'espace aérien luxembourgeois, des négociations sont actuellement en cours entre les pays du Benelux avec l'Allemagne en vue de signer un accord de coopération en matière de défense aérienne de même type.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier fournit la définition des termes techniques utilisés. Il est expressément mentionné que le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges et le tir de destruction sont exclus des mesures tactiques qui peuvent être autorisées dans le cadre du présent accord.

L'article 2 détermine l'objet de l'accord qui consiste dans la mise en place d'une coopération dans le domaine de la défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires.

L'article 3 fixe le champ d'application géographique de l'accord par référence à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les moyens militaires utilisés. Il est précisé que les aéronefs militaires français n'entrent pas dans l'espace aérien néerlandais.

L'article 4 rappelle le principe de souveraineté qui régit la coopération instaurée et se réfère au respect des obligations internationales respectives des Parties.

L'article 5 a trait aux dispositions opérationnelles et détaille les procédures qui sont mises en place dans le cadre de cette coopération, laquelle est basée sur la surveillance, l'échange d'informations et l'exécution des mesures de sûreté aérienne.

Pour le Luxembourg, faute de disposer d'une force aérienne et d'un centre national de détection et de contrôle (CDC), la coordination concernant un éventuel incident aérien au-dessus du territoire luxembourgeois, est assurée par le biais du CDC belge. Ce dernier transfère les informations pertinentes au Luxembourg et assure, sous réserve d'une autorisation telle que prévue par l'accord Benelux, le contrôle tactique (TACON) sur les aéronefs militaires de la Partie d'envoi dans l'espace aérien luxembourgeois. Pour rappel et conformément à l'accord Benelux, la Belgique et les Pays-Bas sont, par rotation de quatre mois, en charge de l'exécution des mesures de sécurité aérienne.

Il y a lieu de relever que le Luxembourg maintient à tout moment, par le biais de son autorité gouvernementale nationale, l'emprise sur les mesures exécutées dans son espace aérien.

Les autres paragraphes de l'article 5 exposent les modalités concrètes de la coopération qui repose sur deux éléments clés: une impossibilité de réaction des aéronefs militaires d'une Partie et l'accord de cette dernière à ce que les aéronefs militaires d'une autre Partie pénètrent son espace aérien. Par ailleurs, seules les mesures de sécurité aérienne expressément énumérées dans l'accord peuvent être exécutées dans l'espace aérien de l'autre Partie. La coordination entre la Partie française et les Parties luxembourgeoises et néerlandaises est toujours établie via le CDC belge.

L'article 6 est consacré aux mesures de sûreté concernant le mouvement terrestre des membres des forces armées de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil et à la sécurité technique du matériel et des armes. Le fil conducteur de cet article constitue le respect des lois et règlements de la Partie d'accueil.

L'article 7 prévoit la possibilité de conclure des arrangements techniques afin de fixer les modalités techniques concrètes de la coopération.

L'article 8 consacre le même principe que celui qui figure dans l'accord Benelux selon lequel, chaque partie assume les coûts liés à l'exécution de cet accord de coopération.

L'article 9 traite des réclamations et de l'indemnisation des dommages survenus entre les Parties et envers des tiers. En ce qui concerne le règlement de dommages entre les Parties, le paragraphe premier reprend le contenu de l'article 8 du SOFA (Status of Forces Agreement) OTAN<sup>1</sup>. Pour ce qui est des demandes d'indemnisation introduites par des tiers, celles-ci seront régies par les lois et réglementations internationales et nationales applicables.

L'article 10 décrit les modalités d'enquête sur les incidents et accidents aériens survenus sur le territoire d'une Partie et impliquant un aéronef d'une autre Partie et énumère les textes conformément auxquels seront menées ces enquêtes.

L'article 11 dispose que les différends entre les Parties seront réglés par voie de consultation entre les Parties.

L'article 12 fixe les règles relatives aux modifications à apporter à l'accord, à son entrée en vigueur et à sa fin, voire aux modalités de retrait des Parties de l'accord.

---

<sup>1</sup> Ratifié au Luxembourg par la loi du 26 janvier 1954 portant approbation de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces et de la Déclaration des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois, signées à Londres, le 19 juin 1951. (Mémorial A n° 5 de 1954).

L'article 13 a été inséré afin de tenir compte d'une certaine urgence et de permettre l'application provisoire de l'accord même en amont de l'approbation par les Parlements respectifs. Une telle application provisoire au Luxembourg a été exclue. Cette disposition ne concerne pas le Luxembourg, pour lequel l'accord n'entrera en vigueur que suite à l'accomplissement de la procédure de ratification.

L'article 14 détermine le dépositaire du présent accord.

\*

### FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat dans l'immédiat.

Il est impossible de dire à ce stade si et quand un éventuel incident aura lieu, et si et pour quel montant l'Etat devrait supporter des coûts éventuels.

\*

### FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

#### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Nina Garcia</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-82841</b>
<b>Courriel:</b>	<b>nina.garcia@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Ratification de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Ministère d'Etat/HCPN</b>	
<b>Date:</b>	<b>9 juin 2017</b>

#### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles: les ministères concernés

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales: Oui  Non

– Citoyens: Oui  Non

– Administrations: Oui  Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:  
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel?  
 Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**ACCORD****entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires**

*Le Gouvernement du Royaume de Belgique,*

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Le Gouvernement de la République française,*

et

*Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,*

ci-après dénommés „les Parties“,

*Considérant* les dispositions du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949;

*Considérant* la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, ci-après dénommée „SOFA OTAN“;

*Considérant* la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

*Considérant* l'Accord de sécurité relatif aux échanges d'informations protégées entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française, signé à Bruxelles le 19 juillet 1974;

*Considérant* l'Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française relatif aux échanges d'informations protégées et classifiées, signé à Paris le 28 juillet 1992;

*Considérant* l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg le 24 février 2006;

*Considérant* la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI);

*Considérant* le Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen et le Règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant les Règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen;

*Considérant* la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne à l'occasion du sommet européen de Bruxelles, le 25 mars 2004;

*Considérant* le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm, le 27 mai 2005;

*Considérant* l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'intégration de la sûreté aérienne pour répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (*Renegade*), signé à La Haye le 4 mars 2015;

*Soulignant* l'importance stratégique de l'espace aérien pour la sécurité de chacune des Parties et de ses voisins;

*Soucieux* de définir un cadre juridique approprié à leur coopération transfrontalière en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

#### *Article I*

#### ***Définitions***

1. La „zone d'intérêt mutuel“ est définie comme la zone composée de l'espace aérien souverain du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République française et du Royaume des Pays-Bas, à l'exclusion de l'espace aérien situé au-dessus des territoires français autres que métropolitains et au-dessus des parties caribéennes du Royaume des Pays-Bas.
2. La „menace aérienne non militaire“ est définie, dans le cadre du présent Accord, comme une menace émanant d'un aéronef civil avec ou sans pilote à bord suspecté d'être victime d'une prise de contrôle hostile ou d'être utilisé à des fins hostiles.
3. Les „mesures générales de sûreté aérienne“ sont définies, dans le cadre du présent Accord, comme l'identification et la classification, effectuées par les centres nationaux de détection et de contrôle (CDC).
4. Les „mesures actives de sûreté aérienne“ sont définies, dans le cadre du présent Accord, comme:
  - a) l'interrogation, qui comprend l'identification visuelle, électronique et/ou par radio d'un aéronef et la surveillance d'un aéronef;
  - b) l'escorte, qui comprend l'escorte de l'aéronef et l'évaluation de sa conduite;
  - c) l'intervention, qui comprend la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et l'arraisonnement;
  - d) le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges.

En sont exclus, le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges et le tir de destruction.
5. La „Partie d'envoi“ est définie comme la Partie d'appartenance de l'aéronef militaire mis en oeuvre dans le cadre du présent Accord dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien des autres Parties. Aux fins du présent Accord, la Partie luxembourgeoise n'est pas considérée comme une Partie d'envoi.
6. La „Partie d'accueil“ est définie comme la Partie dans l'espace aérien de laquelle intervient un aéronef militaire d'une autre Partie, au titre du présent Accord. Aux fins du présent Accord, la Partie néerlandaise n'est pas considérée comme une Partie d'accueil.
7. Le „TACON“ (contrôle tactique): est défini comme l'autorité déléguée à un commandement sur des forces ou des commandements qui lui sont affectés ou rattachés, ou sur des capacités ou des forces militaires mises à disposition pour la mission. Il se limite à des instructions détaillées et au contrôle des mouvements ou des manoeuvres à l'intérieur de la zone d'intérêt mutuel nécessaires à l'accomplissement des missions ou des tâches assignées.

*Article II***Objet**

Le présent Accord fixe le cadre juridique de la coopération transfrontalière entre les Parties dans le domaine de la défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires.

Cette coopération vise à:

- a) améliorer les capacités d'intervention des Parties vis-à-vis des menaces posées par des aéronefs non militaires franchissant les frontières entre la République française et le Royaume de Belgique ou entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) faciliter l'échange systématique d'informations, permettant à chacune des Parties d'avoir une meilleure connaissance de la situation aérienne générale.

*Article III***Champ d'application**

1. Le présent Accord est applicable à l'ensemble des moyens militaires des Parties concourant aux missions de défense aérienne, nécessaires à l'application des mesures de sûreté aérienne telles que définies à l'article I, paragraphes 3 et 4, et dans le cadre d'opérations visant à répondre aux menaces aériennes non militaires dans la zone d'intérêt mutuel telle que définie à l'article I, paragraphe 1.
2. Dans le cadre du présent Accord, les aéronefs militaires de la Partie française ne pénètrent pas dans l'espace aérien du Royaume des Pays-Bas.

*Article IV***Souveraineté**

La coopération prévue par le présent Accord s'effectue dans le respect de la souveraineté et des compétences respectives des Parties et dans le respect de leurs obligations internationales respectives.

*Article V***Dispositions opérationnelles**

1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties d'envoi s'efforcent de:
  - a) surveiller les approches aériennes de la zone d'intérêt mutuel en exécutant les mesures de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphes 3 et 4, sous a) et b), du présent Accord;
  - b) fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire des Parties toutes les informations pertinentes sur la situation aérienne leur permettant de prendre les décisions appropriées;
  - c) sous réserve de l'article III, paragraphe 2, répondre à une menace aérienne non militaire intervenant dans la zone d'intérêt mutuel, en exécutant les mesures de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord.
2.
  - a) La Partie belge transfère les informations pertinentes à la Partie luxembourgeoise;
  - b) Sans préjudice de l'autorisation donnée par la Partie luxembourgeoise conformément à l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sûreté aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (*Renegade*), signé à La Haye le 4 mars 2015, la Partie belge assure le TACON sur les aéronefs militaires de la Partie d'envoi situés dans l'espace aérien du Grand-Duché de Luxembourg.
3.
  - a) Lorsque les aéronefs militaires de la Partie française sont dans l'impossibilité de réagir de manière adéquate à une menace aérienne non militaire, les aéronefs militaires de la Partie belge,

ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, peuvent prendre; dans l'espace aérien de la République française, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord. Dans ce cas, une coordination est établie entre les Parties française et belge, afin d'assurer le transfert du TACON des aéronefs militaires impliqués, du CDC belge vers le CDC français. Quand la Partie néerlandaise assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, la Partie belge s'assure que la Partie néerlandaise est tenue informée des mesures actives de sûreté aérienne prises par les aéronefs militaires néerlandais. La coordination entre les Parties néerlandaise et française est établie via le CDC belge;

- b) La décision prise par la Partie belge d'envoi d'un aéronef militaire de la Partie belge, ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien de la République française, est soumise à autorisation de la Partie française. Une fois cette autorisation accordée, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord peuvent être exécutées, sur ordre de la Partie française.
4. a) Lorsque les aéronefs militaires de la Partie belge, ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, sont dans l'impossibilité de réagir de manière adéquate à une menace aérienne non militaire, les aéronefs militaires de la Partie française peuvent prendre, dans l'espace aérien du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, toutes les mesures actives de sûreté aérienne telles que définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord. Dans ce cas, une coordination est établie entre les Parties française et belge, afin d'assurer le transfert du TACON des aéronefs militaires impliqués, du CDC français vers le CDC belge;
- b) La décision prise par la Partie française d'envoi d'un aéronef militaire de la Partie française dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'autorisation respective des Parties belge ou luxembourgeoise. Une fois cette autorisation accordée, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord peuvent être exécutées sur ordre, respectivement, de la Partie belge ou de la Partie luxembourgeoise.
5. Chaque Partie d'envoi peut à tout moment rétablir le contrôle national sur ses aéronefs militaires. Lorsque la Partie d'envoi prend cette décision, ses aéronefs militaires regagnent immédiatement leur espace aérien national. Les aéronefs militaires repassant sous contrôle national alors qu'ils sont dans l'espace aérien d'une autre Partie n'exécutent aucune mesure active de sûreté.

#### *Article VI*

##### ***Mesures de sûreté, de sécurité et de protection environnementale***

1. Dans le cadre des missions prévues à l'article V, paragraphes 3 et 4, du présent Accord, les aéronefs de la Partie d'envoi peuvent se déplacer dans l'espace aérien de la Partie d'accueil et se poser sur son territoire si nécessaire, chargés de leurs armements et de leurs munitions. Tout mouvement terrestre de membres des forces armées de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil est effectué dans le respect des lois et des règlements applicables de la Partie d'accueil.
2. La sécurité technique du matériel, des armes, des munitions et des aéronefs militaires présents dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre d'une mission prévue par le présent Accord est assurée par la Partie d'envoi.
3. Dans le cadre du présent Accord, la Partie d'envoi respecte les consignes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur dans l'espace aérien et sur le territoire de la Partie d'accueil, ainsi que les consignes de sécurité concernant ses armes, munitions et aéronefs.

#### *Article VII*

##### ***Mesures d'exécution***

Des arrangements techniques de mise en oeuvre du présent Accord peuvent être conclus entre les autorités appropriées.

*Article VIII***Dispositions financières**

Chaque Partie prend en charge toutes les dépenses de ses forces armées liées à la mise en oeuvre du présent Accord. De telles dépenses sont couvertes par les autorisations budgétaires nationales ordinaires pour de telles activités.

*Article IX***Domages et réclamations**

1. a) Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre des autres Parties au titre des blessures ou décès de tout membre de ses forces armées et des dommages causés à ses biens utilisés par ses forces armées résultant de tout acte ou omission dans l'exercice des fonctions officielles en rapport avec le présent Accord;
  - b) La disposition précédente ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.
2. Les demandes en réparation pour des dommages, blessures ou décès subis par des tiers dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Accord sont traitées conformément aux lois et réglementations nationales et internationales en vigueur. Afin de compenser les dommages, blessures ou décès causés aux tiers dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Accord, les Parties concernées peuvent proposer aux tiers une indemnisation „ex gratia“, dont le montant total est partagé à parts égales entre les Parties d'envoi et d'accueil sans reconnaissance préjudicielle de responsabilité. Dans ce cas, la Partie dans l'espace aérien ou sur le territoire de laquelle ont été causés les dommages, blessures ou décès, peut proposer le montant à payer pour cette indemnisation „ex gratia“.

*Article X***Enquête sur les incidents et accidents aériens**

1. a) Dans le cadre du présent Accord, en cas d'incident ou d'accident aérien survenant dans l'espace aérien de la République française et dans lequel est impliqué un aéronef militaire de la Partie belge ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, les experts militaires de la Partie à laquelle cet aéronef appartient sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête mise en place par la Partie française au sujet de l'incident ou de l'accident aérien;
  - b) Dans le cadre du présent Accord, en cas d'incident ou d'accident aériens survenant dans l'espace aérien du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et dans lequel est impliqué un aéronef militaire de la Partie française, les experts militaires de la Partie française sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête mise en place par les Parties belge ou luxembourgeoise au sujet de l'incident ou de l'accident aérien.
2. L'enquête technique se déroule conformément aux instruments suivants, dans la limite de leurs champs d'application respectifs:
- a) Annexe XIII de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;
  - b) Accords de standardisation (STANAG) établis au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord relatifs aux enquêtes de sécurité et aux notifications d'accident/incident aériens impliquant des aéronefs militaires et/ou des missiles.

*Article XI***Règlement des différends**

Les différends susceptibles de naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord sont réglés par voie de consultations entre les Parties.

*Article XII*

***Entrée en vigueur, amendements et terminaison***

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties ont notifié au dépositaire l'accomplissement des procédures nationales requises pour son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par accord mutuel écrit entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure visée à l'article XII, paragraphe
3. Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de dix (10) ans. Il est ensuite reconduit tacitement pour des durées successives d'un an.
4. Nonobstant l'Article XII, paragraphe 3, le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par consentement mutuel écrit entre les Parties.
5. Nonobstant l'Article XII, paragraphe 3, chaque Partie peut à tout moment se retirer du présent Accord en adressant au dépositaire, au moins cent quatre-vingt (180) jours à l'avance, une notification écrite l'avertissant de son intention de se retirer.
6. La fin ou le retrait du présent Accord n'affecte pas les obligations nées ou contractées, au titre de l'Accord, pendant la durée de son application.

*Article XIII*

***Application provisoire***

1. Chaque Partie peut déclarer qu'elle appliquera provisoirement les stipulations du présent Accord, en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prendra effet, uniquement entre les Parties ayant effectué cette déclaration, à compter de la date de réception de la dernière notification.
2. Chaque Partie peut à tout moment notifier par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire du présent Accord.

*Article XIV*

***Dépositaire***

1. Le dépositaire du présent Accord enregistre le texte auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. La Partie belge est dépositaire du présent Accord dont elle fournit des copies certifiées conformes à chacune des autres Parties.

*Article XV*

***Application territoriale***

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'à la partie européenne du Royaume des Pays-Bas.

En ce qui concerne la Partie française, le présent Accord ne s'applique qu'au territoire métropolitain de la République française.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A Bruxelles, le 16 février 2017 en un (1) exemplaire original, en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique,  
(signature)*

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,  
(signature)*

*Pour le Gouvernement  
de la République française,  
(signature)*

*Pour le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas,  
(signature)*

\*

## **VERDRAG**

**tussen de Regering van het Koninkrijk België, de Regering van het Groothertogdom Luxemburg, de Regering van de Franse Republiek en de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden betreffende de samenwerking inzake luchtverdediging tegen niet-militaire luchtdreigingen**

*De Regering van het Koninkrijk België,*

*De Regering van het Groothertogdom Luxemburg,*

*De Regering van de Franse Republiek*

en

*de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden,*

hierna te noemen „de Partijen“,

*Gelet* op de bepalingen van het Noord-Atlantisch Verdrag, ondertekend te Washington op 4 april 1949;

*Gelet* op het Verdrag tussen de Staten die partij zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag, nopens de rechtspositie van hun krijgsmachten, ondertekend te Londen op 19 juni 1951, hierna te noemen „NAVO Statusverdrag“;

*Gelet* op het Verdrag inzake de internationale burgerluchtvaart, ondertekend te Chicago op 7 december 1944;

*Gelet* op het „Accord de sécurité relatif aux échanges d’informations protégées entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française (Veiligheidsakkoord inzake uitwisseling van beschermde informatie tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Franse Republiek)“, ondertekend te Brussel op 19 juli 1974;

*Gelet* op de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden en de Regering van de Franse Republiek inzake de uitwisseling van beschermde en gerubriceerde gegevens, ondertekend te Parijs op 28 juli 1992;

*Gelet* op het „Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées“, ondertekend te Luxemburg op 24 februari 2006;

*Gelet* op het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie van 13 juni 2002 inzake de bestrijding van terrorisme (2002/475/JBZ);

*Gelet* op Verordening (EG) n° 549/2004 van het Europees Parlement en de Raad van 10 maart 2004 tot vaststelling van het kader voor de totstandbrenging van het gemeenschappelijke Europese luchtruim en Verordening (EG) n° 1070/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot wijziging van Verordeningen (EG) n° 549/2004, (EG) n° 550/2004, (EG) n° 551/2004 en (EG) n° 552/2004 teneinde de prestaties en de duurzaamheid van het Europese luchtvaartstelsel te verbeteren;

*Gelet* op de verklaring inzake de bestrijding van terrorisme, aangenomen door de staatshoofden en regeringsleiders van de lidstaten van de Europese Unie tijdens de Europese top in Brussel op 25 maart 2004;

*Gelet* op het Verdrag tussen het Koninkrijk België, de Bondsrepubliek Duitsland, het Koninkrijk Spanje, de Franse Republiek, het Groothertogdom Luxemburg, het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Oostenrijk inzake de intensivering van de grensoverschrijdende samenwerking, in het bijzonder ter bestrijding van het terrorisme, de grensoverschrijdende criminaliteit en de illegale migratie, ondertekend te Prüm op 27 mei 2005;

*Gelet* op het Verdrag tussen het Koninkrijk België, het Koninkrijk der Nederlanden en het Groothertogdom Luxemburg inzake de integratie van de luchtruimbewaking tegen dreigingen die uitgaan van niet-militaire luchtvaartuigen (renegades), ondertekend te 's-Gravenhage op 4 maart 2015;

Het strategisch belang van het luchtruim *benadrukkend* voor de veiligheid van elke partij en haar buurlanden;

*Geleid* door de wens een passend wettelijk kader vast te stellen voor hun grensoverschrijdende samenwerking op het gebied van luchtverdediging tegen niet-militaire luchtdreigingen;

ZIJN de volgende bepalingen OVEREENGEKOMEN:

#### *Artikel I*

#### ***Begripsomschrijvingen***

1. „Gemeenschappelijke interessegebied“ is het gebied bestaande uit het soevereine luchtruim van het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg, de Franse Republiek en het Koninkrijk der Nederlanden, met uitsluiting van de Franse gebieden gelegen buiten het moederland en de Caribische delen van het Koninkrijk der Nederlanden.
2. „Niet-militaire luchtdreiging“ is, in het kader van dit Verdrag, een dreiging die uitgaat van een bemand of onbemand burgerluchtvaartuig waarvan vermoed wordt dat het door een vijandige partij is overgenomen of voor vijandige doeleinden gebruikt zal worden.
3. „Algemene maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging“ zijn, in het kader van dit Verdrag, de identificatie en classificatie van luchtvaartuigen die worden verricht door de nationale Control and Reporting Centres (CRC's).
4. „Actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging“ zijn, in het kader van dit Verdrag:
  - a) ondervraging, gepaard gaande met visuele, elektronische en/of radio-identificatie van een luchtvaartuig en het volgen van een luchtvaartuig;
  - b) escorte, gepaard gaande met het begeleiden en het beoordelen van het gedrag van een luchtvaartuig;

- c) interventie, gepaard gaande met een gedwongen vluchtroute, verbod tot overvliegen en het verdachte luchtvaartuig dwingen te landen binnen een aangewezen gebied;
- d) gebruik van waarschuwingsschoten met infrarood flares.

Het gebruik van waarschuwingsschoten met andere middelen dan infrarood flares alsmede het gebruik van destructief geweld is uitgesloten.

5. „Zendende partij“ is de partij waartoe het militaire luchtvaartuig behoort dat in het kader van dit Verdrag wordt ingezet in het deel van het gemeenschappelijke interessegebied dat zich in het luchtruim van de andere partijen bevindt. Voor de toepassing van dit Verdrag wordt de Luxemburgse partij niet aangemerkt als een zendende partij.

6. „Ontvangende partij“ is de partij in het luchtruim waarvan een militair luchtvaartuig van een andere partij wordt ingezet in het kader van dit Verdrag. Voor de toepassing van dit Verdrag wordt de Nederlandse partij niet aangemerkt als een ontvangende partij.

7. „TACON“ (Tactical control) is het bevel over toegewezen of gedetacheerde strijdkrachten of commandoposten, of over militaire capaciteit of voor taken ter beschikking gestelde strijdkrachten. Het is beperkt tot de gedetailleerde aanwijzing en aansturing van bewegingen of manoeuvres binnen het gemeenschappelijke interessegebied voor het uitvoeren van de toegewezen missies of taken.

## *Artikel II*

### ***Doel***

Dit Verdrag omschrijft het juridische kader voor grensoverschrijdende samenwerking tussen de partijen op het gebied van luchtverdediging tegen niet-militaire luchtdreigingen.

Doel van deze samenwerking is:

- a) het verbeteren van de interventiecapaciteit van de partijen met betrekking tot dreigingen die uitgaan van niet-militaire luchtvaartuigen die de grens tussen de Franse Republiek en het Koninkrijk België of de grens tussen de Franse Republiek en het Groothertogdom Luxemburg passeren;
- b) het faciliteren van de systematische uitwisseling van informatie, waardoor elk van de partijen een beter inzicht krijgt in de algemene situatie in het luchtruim.

## *Artikel III*

### ***Reikwijdte***

1. Dit Verdrag is van toepassing op alle militaire middelen van de partijen die betrokken zijn bij luchtverdedigingsmissies, nodig voor de toepassing van de maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging zoals omschreven in artikel I, derde en vierde lid, en binnen het kader van operaties gericht op het bestrijden van niet-militaire luchtdreigingen in het gemeenschappelijke interessegebied omschreven in artikel I, eerste lid.

2. In het kader van dit Verdrag zullen militaire luchtvaartuigen van de Franse partij niet het luchtruim van het Koninkrijk der Nederlanden binnengaan.

## *Artikel IV*

### ***Soevereiniteit***

De in dit Verdrag voorziene samenwerking vindt plaats onder eerbiediging van de soevereiniteit en respectieve bevoegdheden van de partij en met zorgvuldige inachtneming van hun respectieve internationale verplichtingen.

*Artikel V****Operationele bepalingen***

1. Binnen het kader van dit Verdrag streven de zendende partijen ernaar:
  - a) naderende luchtvaartuigen in het gemeenschappelijke interessegebied te monitoren door de in artikel I, derde en vierde lid, onderdelen a en b, van dit Verdrag omschreven maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging uit te voeren;
  - b) de overheidsautoriteiten en de militaire leiding van de partijen te voorzien van alle relevante informatie over de situatie in het luchtruim zodat ze passende beslissingen kunnen nemen;
  - c) met inachtneming van artikel II, tweede lid, te reageren op een luchtdreiging dat het gemeenschappelijke interessegebied binnengaat door de in artikel I, vierde lid, van dit Verdrag omschreven maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging uit te voeren.
2.
  - a) De Belgische partij draagt de relevante informatie over aan de Luxemburgse partij.
  - b) Onverminderd de toestemming gegeven door de Luxemburgse partij in overeenstemming met het Verdrag tussen het Koninkrijk België, het Koninkrijk der Nederlanden en het Groothertogdom Luxemburg inzake de integratie van de luchtruimbewaking tegen dreigingen die uitgaan van niet-militaire luchtvaartuigen (renegades), ondertekend te 's-Gravenhage op 4 maart 2015, heeft de Belgische partij de TACON over de militaire luchtvaartuigen van de zendende partij in het luchtruim van het Groothertogdom Luxemburg.
3.
  - a) Wanneer de militaire luchtvaartuigen van de Franse partij niet in staat zijn adequaat te reageren op een niet-militaire luchtdreiging, mogen de militaire luchtvaartuigen van de Belgische partij, of van de Nederlandse partij wanneer deze de luchtruimbewaking voor de Belgische en de Luxemburgse partij verzorgt, in het luchtruim van de Franse Republiek alle actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging nemen zoals omschreven in artikel I, vierde lid, van dit Verdrag. In dit geval vindt er coördinatie plaats tussen de Franse en de Belgische partij teneinde te waarborgen dat de TACON van de betrokken militaire luchtvaartuigen wordt overgedragen van het Belgische CRC naar het Franse CRC. Wanneer de Nederlandse partij de luchtruimbewaking voor de Belgische en de Luxemburgse partij verzorgt, waarborgt de Belgische partij dat de Nederlandse partij op de hoogte wordt gehouden van de actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging die door de Nederlandse militaire luchtvaartuigen worden genomen. De coördinatie tussen de Nederlandse en de Franse partij geschiedt via het Belgische CRC.
  - b) Het besluit, genomen door de Belgische partij, om militaire luchtvaartuigen van de Belgische partij, of van de Nederlandse partij wanneer deze de luchtruimbewaking voor de Belgische en de Luxemburgse partij verzorgt, naar het deel van het gemeenschappelijke interessegebied te zenden dat zich bevindt in het luchtruim van de Franse Republiek, dient door de Franse partij te worden goedgekeurd. Wanneer deze goedkeuring is gegeven mogen alle actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging zoals omschreven in artikel I, vierde lid, van dit Verdrag worden uitgevoerd op bevel van de Franse partij.
4.
  - a) Wanneer de militaire luchtvaartuigen van de Belgische partij, of van de Nederlandse partij wanneer deze de luchtruimbewaking voor de Belgische en de Luxemburgse partij verzorgt, niet in staat zijn adequaat te reageren op een niet-militaire luchtdreiging, mogen de militaire luchtvaartuigen van de Franse partij in het luchtruim van het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg alle actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging nemen zoals omschreven in artikel I, vierde lid, van dit Verdrag. In dit geval vindt er coördinatie plaats tussen de Franse partij en de Belgische partij teneinde te waarborgen dat de TACON van de betrokken militaire luchtvaartuigen wordt overgedragen van het Franse CRC naar het Belgische CRC.
  - b) Het besluit, genomen door de Franse partij, om militaire luchtvaartuigen van de Franse partij te zenden naar het deel van het gemeenschappelijke interessegebied dat zich bevindt in het luchtruim van het Koninkrijk België of het Groothertogdom Luxemburg, dient door respectievelijk de Belgische of de Luxemburgse partij te worden goedgekeurd. Wanneer deze goedkeuring is gegeven mogen alle actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging zoals omschreven in artikel I, vierde lid, van dit Verdrag worden uitgevoerd op bevel van respectievelijk de Belgische of de Luxemburgse partij.

5. Elke zendende partij is te allen tijde gerechtigd zijn militaire luchtvaartuigen weer onder nationale controle te plaatsen. Wanneer de zendende partij aldus besluit, keren haar militaire luchtvaartuigen onverwijld terug naar haar nationale luchtruim. Militaire luchtvaartuigen die weer onder nationale controle worden geplaatst terwijl zij zich in het luchtruim van een andere partij bevinden, voeren geen enkele actieve maatregel inzake luchtvaartbeveiliging uit.

#### *Artikel VI*

##### ***Maatregelen ten behoeve van bewaking, veiligheid en milieu***

1. Binnen het kader van de missies zoals voorzien in artikel V, derde en vierde lid, van dit Verdrag mogen luchtvaartuigen van de zendende partij zich in het luchtruim van de ontvangende partij begeven en indien nodig op het grondgebied daarvan landen, met hun wapens en munitie aan boord. Verplaatsingen op de grond door leden van de strijdkrachten van de zendende partij op het grondgebied van de ontvangende partij worden uitgevoerd in overeenstemming met de van toepassing zijnde wet- en regelgeving van de ontvangende partij.
2. De technische veiligheid van de uitrusting, wapens, munitie en militaire luchtvaartuigen die zich in het luchtruim of op het grondgebied van de ontvangende partij bevinden in het kader van een in dit Verdrag voorziene missie, wordt door de zendende partij gewaarborgd.
3. In het kader van dit Verdrag eerbiedigt de zendende partij de richtlijnen inzake veiligheid en milieubescherming die van kracht zijn in het luchtruim en op het grondgebied van de ontvangende partij, alsmede de veiligheidsrichtlijnen ter zake van wapens, munitie en luchtvaartuigen.

#### *Artikel VII*

##### ***Implementatiemaatregelen***

Technische regelingen (technical arrangements) voor de implementatie van dit Verdrag kunnen op het geëigende niveau worden gesloten.

#### *Artikel VIII*

##### ***Financiële bepalingen***

Elke partij draagt alle kosten van haar eigen strijdkrachten die ontstaan in verband met de implementatie van dit Verdrag. Deze kosten worden gedekt door de reguliere op nationaal niveau goedgekeurde begrotingsmiddelen voor dergelijke activiteiten.

#### *Artikel IX*

##### ***Schade en schadevergoeding***

1.
  - a) Elke partij ziet af van vorderingen tegen de andere partijen wegens letsel of overlijden van een lid van haar strijdkrachten en wegens schade aan haar eigendommen die door haar strijdkrachten worden gebruikt, voortvloeiend uit enig handelen of nalaten bij de uitvoering van officiële taken in verband met dit Verdrag.
  - b) De voorgaande bepaling is niet van toepassing in net gevat van ernstig of opzettelijk nalatig handelen. Onder ernstig nalatig handelen wordt verstaan een ernstige fout of grove nalatigheid. Onder opzettelijk nalatig handelen wordt verstaan een fout begaan met het oogmerk schade te berokkenen.
2. Vorderingen van derden tot vergoeding wegens schade, letsel of overlijden ten gevolge van de uitvoering van dit Verdrag worden afgehandeld in overeenstemming met de van toepassing zijnde internationale en nationale wet- en regelgeving. In het geval van schade, letsel of overlijden ten gevolge van de uitvoering van dit Verdrag kunnen de betrokken partijen derden vrijwillig schadeloos stellen

via een gelijkelijk tussen de zendende en ontvangende partijen te verdelen bedrag aan schadevergoeding zonder prejudiciële erkenning van de verantwoordelijkheid. In dat geval kan de partij in het luchtruim of op het grondgebied waarvan de schade, het letsel of overlijden optrad of plaatsvond het bedrag voor deze vrijwillig te betalen schadevergoeding voorstellen.

#### *Artikel X*

#### **Onderzoek van luchtvaartincidenten en -ongevallen**

1. a) Wanneer, in het kader van dit Verdrag, in het luchtruim van de Franse Republiek een luchtvaartincident of -ongeval plaatsvindt waarbij een militair luchtvaartuig van de Belgische partij of van de Nederlandse partij wanneer zij de luchtruimbewaking voor de Belgische en de Luxemburgse partij verzorgt, betrokken is, zijn militaire deskundigen van de partij waartoe dit luchtvaartuig behoort gerechtigd deel uit te maken van de onderzoekscommissie die in verband met het luchtvaartincident of -ongeval door de Franse partij in het leven wordt geroepen.
- b) Wanneer, in het kader van dit Verdrag, in het luchtruim van het Koninkrijk België of het Groothertogdom Luxemburg een luchtvaartincident of -ongeval plaatsvindt waarbij een militair luchtvaartuig van de Franse partij betrokken is, zijn militaire deskundigen van de Franse partij gerechtigd deel uit te maken van de onderzoekscommissie die in verband met het luchtvaartincident of -ongeval door de Belgische of de Luxemburgse partij in het leven wordt geroepen.
2. Het technisch onderzoek wordt uitgevoerd in overeenstemming met de volgende instrumenten, binnen de grenzen van hun onderscheiden toepassingsgebieden:
  - a) Bijlage XIII bij het Verdrag inzake de internationale burgerluchtvaart, ondertekend te Chicago op 7 december 1944;
  - b) Standaardisatieovereenkomsten (STANAGs) met de Noord-Atlantische Verdragsorganisatie met betrekking tot veiligheidsonderzoeken en kennisgevingen van ongevallen/incidenten met militaire luchtvaartuigen en/of raketten.

#### *Artikel XI*

#### **Beslechting van geschillen**

Geschillen die mochten ontstaan omtrent de uitvoering of uitlegging van dit Verdrag worden beslecht door middel van overleg tussen de partijen.

#### *Artikel XII*

#### **Inwerkingtreding, wijzigingen en beëindiging**

1. Dit Verdrag treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand na de datum waarop de partijen de depositaris in kennis hebben gesteld van de voltooiing van de noodzakelijke nationale procedures voor de inwerkingtreding van dit Verdrag.
2. Dit Verdrag kan met de wederzijdse schriftelijke instemming van de partijen te allen tijde worden gewijzigd. Wijzigingen worden van kracht overeenkomstig de procedure omschreven in artikel XII, eerste lid.
3. Dit Verdrag wordt gesloten voor een aanvankelijke termijn van tien (10) jaar. Daarna wordt het stilzwijgend verlengd voor opeenvolgende tijdvakken van een jaar.
4. Niettegenstaande artikel XII, derde lid, kan dit Verdrag met de wederzijdse schriftelijke instemming van de partijen te allen tijde worden beëindigd.
5. Niettegenstaande artikel XII, derde lid, kan elke partij dit Verdrag te allen tijde opzeggen door een schriftelijke kennisgeving aan de depositaris van haar voornemen tot opzegging met een opzegtermijn van ten minste honderdtachtig (180) dagen.

6. Beëindiging of opzegging van dit Verdrag laat de verplichtingen uit hoofde van dit Verdrag die voor de beëindiging ervan zijn ontstaan onverlet.

*Artikel XIII*

***Voorlopige toepassing***

1. Elke partij kan door middel van een schriftelijke kennisgeving aan de depositaris verklaren dat zij de bepalingen van dit Verdrag voorlopig zal toepassen. De voorlopige toepassing geldt uitsluitend tussen de partijen die een dergelijke verklaring hebben afgelegd vanaf de datum van ontvangst van de laatste kennisgeving.

2. Elke partij kan de depositaris te allen tijde schriftelijk in kennis stellen van haar voornemen de voorlopige toepassing van het Verdrag te beëindigen.

*Artikel XIV*

***Depositaris***

1. De Depositaris van dit Verdrag laat de tekst bij de Verenigde Naties registreren overeenkomstig artikel 102 van het Handvest van de Verenigde Naties.

2. De Belgische partij is depositaris van dit Verdrag en doet elke andere partij een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift toekomen.

*Artikel XV*

***Territoriale toepassing***

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, is dit Verdrag uitsluitend van toepassing op het Europese deel van het Koninkrijk der Nederlanden.

Wat de Franse partij betreft, is dit Verdrag uitsluitend van toepassing op het moederland van de Franse Republiek.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, daartoe naar behoren gemachtigd door hun onderscheiden regeringen, dit Verdrag hebben ondertekend.

GEDAAN te Brussel op 16 februari 2017 in een (1) enkel exemplaar, in de Franse en de Nederlandse taal, waarbij beide teksten gelijkelijk authentiek zijn.

*Voor de Regering  
van het Koninkrijk België  
(signature)*

*Voor de Regering  
van het Groothertogdom Luxemburg  
(signature)*

*Voor de Regering  
van de Franse Republiek  
(signature)*

*Voor de Regering  
van het Koninkrijk der Nederlanden  
(signature)*